

DÉMARCHE QUALITÉ

pour l'accueil des enfants
chez un assistant parental

1



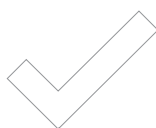
LA QUALITÉ STRUCTURELLE :
LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN UN ASSISTANT
PARENTAL ACCUEILLANT DES ENFANTS EN VUE DE
L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT

2



LA QUALITÉ DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE :
LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN ASSISTANT
PARENTAL ACCUEILLANT DES ENFANTS AU
NIVEAU DE LA PRATIQUE ÉDUCATIVE

3



**LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN
ASSISTANT PARENTAL ACCUEILLANT
DES ENFANTS POUR DEVENIR
PRESTATAIRE DU CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL**





LA QUALITÉ STRUCTURELLE : LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN ASSISTANT PARENTAL ACCUEILLANT DES ENFANTS EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT

1.1. // Base légale

Projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

1.2. // Les conditions à respecter en vue de l'obtention de l'agrément dans le cadre de l'activité d'assistance parentale.

1.2.1. // L'ÂGE MINIMUM

L'assistant parental doit être âgé de plus de 18 ans (cf. article 4(1))

1.2.2. // LES PRESTATIONS A FOURNIR

L'assistant parental doit offrir certaines activités en fonction de l'âge et des besoins des enfants accueillis (cf. article 2). L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale (cf. article 6).

1.2.3. // LES CONDITIONS D'HONORABILITÉ

L'assistant parental, les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant dans le même ménage, de même que le remplaçant de l'assistant parental, doivent répondre aux conditions d'honorabilité. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale et les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10.8.1992 relative à la protection de la jeunesse (cf. article 4(1)).

1.2.4. // LES CONDITIONS DE SANTÉ

L'assistant parental et son remplaçant doivent être physiquement et psychologiquement capables de prendre en charge des enfants (cf. article 3(3)).

1.2.5. // LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

L'assistant parental doit remplir certaines conditions de qualification professionnelle (cf. article 5). Il doit avoir accompli la préformation (cf. article 5) et une formation de premiers secours (cf. article 3(3)).

1.2.6. // LA FORMATION CONTINUE ET/OU DE SUPERVISION

L'assistant parental doit suivre régulièrement et pendant 20 heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision (cf. article 4(1)).

1.2.7. // LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'assistant parental doit présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à disposition des enfants accueillis (cf. article 4(1)).

1.2.8. // L'AFFILIATION ET L'ASSURANCE

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile (cf. article 1). L'assistant parental doit respecter la réglementation en matière de sécurité sociale. La souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire (cf. article 3(3)).

1.2.9. // LA CONDITION LINGUISTIQUE

L'assistant parental doit avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (cf. article 5).

1.2.10. // LA CAPACITÉ D'ACCUEIL MAXIMALE

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément au même domicile est limité à cinq enfants, si l'infrastructure le permet. L'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés en dessous de 2 ans, les enfants propres inclus. Le nombre de contrats d'éducation et d'accueil est limité à 12 contrats d'éducation et d'accueil par assistant parental. (cf. article 1er)

1.2.11. // LES NORMES MINIMA DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ

L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima de sécurité et de salubrité prévus (cf. article 7).

1.2.12. // VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistant parental aux conditions fixées par le projet de loi (cf. article 3(3)). Toutefois, un agrément provisoire de trois ans est délivré aux personnes en cours de formation aux fonctions d'assistance parentale (cf. article 5).

1.3. // Le contrôle de la qualité structurelle

Les agents du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse peuvent contrôler à tout moment le respect des conditions d'agrément (cf. article 8).



LA QUALITÉ DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE : LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN ASSISTANT PARENTAL ACCUEILLANT DES ENFANTS AU NIVEAU DE LA PRATIQUE ÉDUCATIVE

2.1. // Base légale

Loi modifiée du 24 avril 2016 sur la jeunesse (ci-après dénommée loi jeunesse)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes (ci-après dénommé RGD qualité)

2.2. // Le cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes »

Décrit les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux de l'éducation non formelle des enfants. Il constitue un fil rouge pour le travail avec les enfants afin de leur offrir des opportunités d'expérience et d'apprentissage (cf. article 31 de la loi jeunesse et chapitre I du RGD qualité).

2.3. // Le dispositif qualité : différents instruments de qualité

2.3.1. // LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'assistant parental doit produire un projet d'établissement établissant sa pratique éducative, qui doit être conforme au cadre de référence national « Education non-formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi modifiée du 24 avril 2016 sur la jeunesse.

2.3.3. // LA FORMATION CONTINUE

L'assistant parental doit accomplir une formation continue reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an (cf. article 32(2) et article 36 de la loi jeunesse).

2.3.2. // LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'assistant parental accueillant des enfants doit produire chaque année un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans son travail avec les enfants (cf. article 31 de la loi jeunesse et article 6 du RGD qualité).



2.4. // Période transitoire

Une période transitoire, qui se termine le 2 octobre 2017, est prévue pour mettre en place les différents instruments de qualité (cf. article 42 de la loi jeunesse).

2.5. // L'évaluation de la qualité du processus pédagogique par les agents régionaux « jeunesse »

Les agents régionaux « jeunesse » affectés au Service National de la Jeunesse assurent le suivi de la qualité pédagogique auprès des assistants parentaux qui sont prestataires du chèque-service accueil (cf. article 35 de la loi jeunesse et chapitre IV du RGD qualité).

L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux. Les visites sont annoncées au moins deux semaines par avance et ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue (article 32 (2) de la loi jeunesse).

(Pour de plus amples informations voir le site www.enfancejeunesse.lu)

3



LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN ASSISTANT PARENTAL ACCUEILLANT DES ENFANTS POUR DEVENIR PRESTATAIRE DU CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL

3.1. // Base légale

Loi modifiée du 24 avril 2016 sur la jeunesse (ci-après dénommée loi jeunesse)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après dénommé RGD CSA)

Règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instaurant le « chèque-service accueil »

3.2. // Les conditions à respecter par un assistant parental accueillant des enfants pour devenir prestataire du chèque-service accueil selon la loi jeunesse et le RGD CSA

3.2.1. // DISPOSER D'UN AGRÈMENT

L'assistant parental désirant devenir prestataire du chèque-service accueil doit disposer d'un agrément au sens du projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (cf. chapitre 1 de la présente).

3.2.2. // ÉTABLIR UN PROJET PÉDAGOGIQUE ET METTRE EN PLACE LES INSTRUMENTS DE QUALITÉ

L'assistant parental est tenu d'établir un projet pédagogique, faisant partie intégrante du projet d'établissement, qui explique comment il entend mettre en œuvre la mission de service public prévue par la loi. Cette mission consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise ainsi qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois (cf. article 22 de la loi jeunesse et article 9(2f) du RGD CSA).

Les assistants parentaux accueillant des enfants qui sont détenteurs d'un agrément et bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 sont dispensés de la condition d'établir et mettre en œuvre un projet pédagogique (cf. article 9(2) alinéa 2 du RGD CSA).

Les assistants parentaux accueillant des enfants doivent mettre en place les instruments de qualité tels que prévus par la

loi jeunesse (cf. chapitre 2 de la présente), à savoir : le projet d'établissement / la formation continue / le rapport d'activité

3.2.3. // LES CONDITIONS LINGUISTIQUES

L'assistant parental doit avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum à un niveau A2 (cf. article 9(2)b. du RGD CSA).

Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire, doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (cf. article 14 du RGD CSA).

3.2.4. // LES CONDITIONS D'HONORABILITÉ ET DE QUALIFICATION

L'assistant parental doit faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes au projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (cf. chapitre 1 de la présente).

3.3. // Les obligations administratives liées au dispositif du chèque-service accueil

Les aides accordées dans le cadre du chèque-service accueil font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et l'assistant parental, prestataire du chèque service accueil (cf. article 27 loi jeunesse). L'assistant parental prestataire du chèque-service accueil doit conclure pour chaque enfant accueilli un contrat d'éducation et d'accueil qui comprend les informations suivantes (cf. article 5 RGD CSA) :

- l'identité du prestataire de service,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque-service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- définition des plages horaires,
- s'il y a lieu, les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le non-respect de ces informations essentielles du contrat d'éducation et d'accueil peut présenter un motif permettant à l'Etat de suspendre le paiement des aides du chèque-service accueil au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides allouées. L'application du dispositif du chèque-service accueil est contrôlée par les agents du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.